

Exemples de jugements discutables publiés et commentés

Du Tribunal de Première Instance

1. Arrêt 3159 - Jugements condamnant une personne morale (banque) à la prison

Royaume du Maroc

Ministère de la Justice et des Libertés

Cour d'Appel d'El Jadida

Tribunal de Première Instance d'El Jadida

Dossier délictuel n° : 3159/2013

Jugement n° : Daté du : 08/07/2013

« AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET CONFORMEMENT A LA LOI »

En date du 08/07/2013, le Tribunal de Première Instance d'El Jadida, statuant sur les affaires délictuelles habituelles, a rendu le jugement dont suit la teneur :

ENTRE Le Procureur du Roi.

La partie civile : société JADVER représentée par son représentant légal domiciliée au 243, El Jadida, ayant comme mandataire en justice Me. Sami SLIMANE, avocat au barreau d'El Jadida

D'UNE PART ET Les dénommés :

1- Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie(BMCI) qui a remplacé la banque ABN AMROU Bank, représentée par son représentant légal domiciliée au 26 Place des Nations, Casablanca ;

2- El Mustapha HAFHAF fis de Bouchaib, de nationalité marocaine, né en 1950 de sa mère Aicha file de Jilali, marié, homme d'affaire, demeurant au 18, Lot. Cherkaoua, Rue Maarakat El Arak, El Jadida.

Accusés d'avoir commis dans le ressort du Tribunal de céans et durant un délai n'étant pas atteint de prescription délictuelle : un faux en écriture de commerce conformément aux dispositions de l'article 357 du code pénal.

Ayant comme mandataire en justice M. Ahmed CHERRAT et Ahmed AASLAOUI, avocats au barreau d'El Jadida.

D'AUTRE PART****LES FAITS****

En vertu de la plainte directe soumise par la société JADVER par le biais de son mandataire M. Alaoui HASSANI, taxe judiciaire acquittée en vertu du reçu n°215825, y exposant que les premiers Défendeurs sont identifiés en vertu d'un arrêt préliminaire de la Cour d'Appel d'El Jadida, dossier n° 4-034-2005 rendu le 13/03/200... ; qu'ils ont déposé le rapport d'expertise dans ce dossier, ledit rapport comportant une altération de la vérité, étant donné qu'ils ont permis de dire que la banque n'a commis aucun outrage à l'encontre de la société demanderesse, ce qui constitue une altération de la vérité car les deux experts ont étudié l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'El Jadida dans le dossier délictuel n°1-8304, arrêt n° 3-1453 daté du 22/05/2003, joint au dossier de l'affaire. Ledit arrêt a condamné et puni les responsables de la banque adverse dans le cadre du même sujet pour les crimes suivants : le faux et son utilisation, l'escroquerie, l'abus de confiance et la non exécution de contrat ; que lesdites soustractions frauduleuses sont relatives au même sujet, étant donné que le jugement délictuel a dit que la société a reçu une indemnité morale et lorsque les experts ont étudié l'arrêt rendu par la Cour d'Appel, qui constitue une preuve concluante, ils ont dit le contraire, ce qui constitue une altération des faits. En outre, ils ont fermé les yeux sur les titres falsifiés, ce qui est très dangereux, et la banque adverse est impliquée dans le faux de 36 chèques comportant le numéro de compte **3579085-018** dont les derniers chiffres du numéro de série ont été changés pour devenir **3579085-093** et le total des montants déduits dans ce cadre a atteint **902.587,13 DH** ; que lesdits chèques falsifiés ont été utilisés par le Défendeur, sollicitant de poursuivre ce dernier pour ce qui précède.

En vertu de la décision du Magistrat d'Instruction n°215 dans le dossier d'enquête n°11/2007 daté du 27/12/2012 ordonnant de poursuivre les accusés susmentionnés pour l'accusation précitée conformément aux dispositions de l'article 357 du code pénal. En vertu de l'enrôlement de l'affaire à l'audience du 24/06/2013 durant laquelle ont comparu les accusés Mustapha HAFHAF et le dénommé Taha Yassine TAKI en sa qualité de représentant de la BMCI et ses mandataires et a comparu également Me. Sam au nom de la société JADVER. Me. AASLAOUI est intervenu et a constaté que le dossier ne comportait aucun document original pour dire qu'un faux a eu lieu, ce qui a été confirmé par Me. CHERRAT, sollicitant la convocation des bénéficiaires des chèques objet de la plainte de faux. Le Procureur du Roi est intervenu et a demandé de déclarer l'affaire prête et rejeter toutes les exceptions. Le mandataire de la partie civile est intervenu en disant que le présent dossier a été déjà soumis au Magistrat d'Instruction et la poursuite a été établie. Le Demandeur AMNOUN Moulay Mohamed est intervenu et a dit qu'il avait demandé les originaux des chèques auprès de la banque mais en vain. Après avoir porté l'accusation contre l'accusé Mustapha HAFHAF, ce dernier a déclaré qu'il n'est pas au courant du changement

ayant atteint les chiffres des chèques ajoutant qu'il y a un responsable administratif à l'agence bancaire. Le représentant légal de la BMCI a répondu concernant l'accusation portée contre ce dernier en disant que la banque mère ne peut pas prendre connaissance de toutes les transactions de ses agences, il ne prend connaissance que des transactions de retrait et de paiement d'argent, et, en outre, il n'était pas au courant de cette plainte. Le Demandeur est intervenu après la question de Me. CHERRAT et a confirmé sa plainte et a ajouté que la banque a effectué des transferts d'une manière injuste et que les chèques ont été payés sans sa signature en sa qualité de partenaire, étant donné que sa signature est nécessaire pour encaisser le chèque. Ensuite, la parole a été donnée au Me. SALMANE, mandataire de la partie civile, qui a dit qu'il y a des chèques tirés sur le compte n° 093 et ont été altérés au profit d'un autre compte n°018, ce qui a causé un grand préjudice à la partie civile ; que des chèques ont été payés à des personnes n'ayant aucune relation avec son client et ne portaient pas la signature du dernier, c'est-à-dire Moulay Ahmed AMNOUN et, ainsi, l'acte criminel est évident et l'allégation de la banque mère selon laquelle elle n'était pas au courant desdites violations est une allégation refusée étant donné que toutes les plaintes sont communiquées à la banque mère centrale, tout en sollicitant de condamner les accusés dans l'action publique et dans l'action civile et juger sur la base de la mémoire des revendications civiles. Le Parquet Général a sollicité la condamnation. Ensuite, Me. AASLAOUI a pris la parole disant que la plainte directe est en principe entachée de plusieurs imperfections y compris la non-mention de l'identité complète de la Défenderesse et, ainsi, il convient de la déclarer irrecevable ; qu'au fond, le Magistrat d'Instruction n'a pas fourni de réponse à l'égard de l'exception de prescription étant donné que les actes attribués à son client datent de plus de quatre ans et ce dernier a déposé sa démission en tant que directeur de l'agence en 1996 et, ainsi, il n'est pas possible de le poursuivre pour des actes dont il n'est plus responsable, et ledit Maître a soumis une preuve de démission et a ajouté que l'acte de faux nécessite un acte matériel et que la responsabilité pénale reste une responsabilité personnelle, tout en posant la question : Est-ce que c'est Mustapha HAFHAF qui a commis le faux ? Son client a répondu en niant, et qu'il n'est pas responsable de trouver l'auteur du faux ; que la banque n'est pas le bénéficiaire du faux, étant donné que celle-ci essaye de préserver ses clients ; que comment peut la société JADVER porter une plainte alors qu'elle est le bénéficiaire des chèques objet de la plainte ; que les originaux desdits chèques ne sont pas dans le dossier même si ils sont très importants dans l'affaire ; et ledit Maître a sollicité d'innocenter son client et déclarer l'incompétence pour les revendications civiles. Après, la parole a été donnée au Me. CHERRAT qui a, d'une part, affirmé la plaidoirie du Me. AASOULI et, d'autre part, sollicité d'annuler l'action publique par motif de prescription, en ajoutant que la qualité d'AMNOUN Moulay Ahmed n'est pas claire dans la présente affaire, étant donné que la Demanderesse JADVER n'a ouvert un compte bancaire près la Défenderesse qu'en 1994 ; que ladite société a déjà ordonné la banque Défenderesse de transférer un montant de **20.000,00 DH (vingt mille dirhams)** du compte n°093 au compte n°018 ; qu'un accord a été dressé en

déterminant un tableau de dettes pour une durée de 36 mois ainsi qu'un crédit de support dont la première et la deuxième tranches ont été versées alors que la troisième reste encore impayée et, par conséquent, le crédit a été arrêté par la banque à cause de la faute de la société ; que conformément aux dispositions du code des obligations et des contrats tous les conflits précédents ont été résolus et que la pour suite de la BMCI n'est pas légale, tout en sollicitant de prononcer l'innocence. Les accusés étaient les derniers à prendre la parole et l'affaire a été mise en délibéré pour l'audience du 08/07/2013.

****Après en avoir délibéré****

1- De l'action publique

Attendu que les accusés ont été poursuivis par le Magistrat d'Instruction pour le délit de faux d'une écriture bancaire, et ce conformément aux dispositions de l'article 357 du code pénal ;

Attendu que les accusés ont démenti l'acte leur étant attribué durant toutes les étapes de l'affaire ; que l'accusé Mustapha HAFHAF a ajouté durant l'audience du 24/06/2013 qu'il n'est pas au courant de l'altération ayant atteint les numéros des chèques objet de la plainte ; que le représentant légal de la BMCI a ajouté durant la même audience que la dernière ne peut pas prendre connaissance de toutes les transactions effectuées par ses agences ;

Attendu que l'article 351 code pénale stipule « le faux en écritures est l'altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie dans un écrit par un des moyens déterminés par la loi » ;

Attendu que l'article 354 dudit code stipule que le faux en écriture authentique ou publique est fait par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature... ;

Attendu que, concernant l'accusé Mustapha HAFHAF, et même si la présente Cour, après avoir examiné les chèques annexés, a constaté que ce dernier chiffre desdits chèques a été altéré de 018 à 093 et que ladite altération a été effectuée au moyen d'un stylo, elle n'avait aucun épreuve qui montre que c'est lui l'auteur de ladite altération; que le fait qu'il était le directeur de l'agence bancaire où l'altération a eu lieu ne constitue pas une preuve matérielle qui montre que c'est lui l'auteur de ce faux, et, ainsi, il n'est pas établi qu'il est impliqué dans ce qui lui a été attribué, et la présente Cour est donc convaincue de son innocence ;

Mais, attendu que, concernant l'accusée BMCI, elle demeure en principe responsable de toutes les transactions effectuées par ses agences, étant donné que c'est elle qui cadre et surveille leur travail et, par conséquent, il est inimaginable qu'elle ne soit pas au courant du faux qui a atteint plusieurs chèques objet de la plainte, et ce parce que l'activité bancaire n'accepte pas l'encaissement ou l'acceptation des chèques comprenant une altération ou une rature étant

donné que les chèques sont établis par une machine à écrire. Ainsi, le silence de la banque Défenderesse et le fait qu'elle n'a pris aucune mesure contre son agence où le faux a eu lieu constitue un signe de mauvaise foi et l'implique dans ce qui lui a reproché et, ainsi, il convient d'en être condamné.

2- De l'action civile consécutive

EN LA FORME :

Attendu que les revendications civiles ont été soumises conformément aux conditions légales, ils sont ainsi déclarés recevables.

AU FOND :

Attendu que la BMCI, qui a remplacé la banque ABN AROUBANK, a été condamnée en la personne de son représentant légal dans l'action publique ;

Attendu que le faux ayant atteint les chèques, 36 chèques, en y altérant le numéro de compte au moyen d'un stylo de 018 à 093, ce qui signifie que la banque a déduit des fonds du compte de la partie civile sans sa permission, a causé un préjudice grave, réel et actuel à celle-ci étant donné que la valeur totale desdits chèques a atteint **902.587.13DH** ; que ledit préjudice a également touché la relation de la partie civile avec ses clients et a presque mis fin à la stabilité des activités entre eux étant donné que la partie civile n'a pas bénéficié dudit montant et ne l'a pas exploité pour augmenter son chiffre d'affaire, ce qui a, au bout du compte, touché sa réputation ;

Attendu qu'il faut réparer le préjudice ;

Mais, attendu que les montants revendiqués par la partie civile étaient exagérés et il convient de les fixer à un niveau convenable au préjudice réel et actuel dont la Cour fixe, avec son pouvoir discrétionnaire dans ce cadre, une indemnité civile totale de **30.000,00 DH (trente mille dirhams)** ;

Attendu que les autres demandes n'avaient aucun fondement de fait et de droit, il convient de les rejeter.

EN APPLICATION DE LA LOI

****POUR CES MOTIFS ****

La Cour, statuant, publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

1- De l'action publique

Condamne la BMCI en la personne de son représentant légal pour ce qui lui a été attribué, et condamne ce dernier à quatre mois de prison avec sursis et une amende de **1.000,00 DH (mille dirham)** avec les dépens et le minimum de coercition et ne condamne pas l'accusé Mustapha HAFHAF pour ce qui lui a reproché et déclare son innocence et l'incompétence concernant les demandes soumises à son encontre.

2- De l'action civile consécutive : recevable en la forme

AU FOND :

Condamne l'accusé ci-dessus à payer au profit de la partie civile société JADVER en la personne de son représentant légal une indemnité civile totale de 30.000,00 DH (trente mille dirhams), impute les dépens de l'action civile au condamné, fie la durée de la coercition physique d'un minimum et rejette le reste des demandes.

La Cour étant composée de :

Me. Kamal LAMNAOUER, Président

En présence du Représentant du Parquet Général, Me. Abderrahmane KAOUAM et avec l'assistance de Malika LAFIF, Greffière.